

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0477

Portant réglementation de la circulation sur
les D6 et D16
communes de SAINT-VRAN et MERDRIGNAC
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/02/2023 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, et à M. Philippe Guillemin, chef de l'Agence technique départementale,

Vu la demande de EURO RESEAUX SENS en date du 09/02/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 20/02/2023 au 19/05/2023, sur les D6 et D16 communes de SAINT-VRAN et MERDRIGNAC, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

article 1 : À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 19/05/2023 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D6 du PR 4+2033 au PR 5+1558 (SAINT-VRAN et MERDRIGNAC) situés hors agglomération
- D16 du PR 8+0728 au PR 7+1993 (SAINT-VRAN) situés hors agglomération
- D16 du PR7+0633 au PR6+3333 (LAURENAN et SAINT-VRAN) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 de 08h00 à 19h00.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO RESEAUX SENS.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 09/02/2023
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le Chef de l'Agence Technique de Loudéac,

